

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CERCOTTES, dûment convoqué le 12 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. SAVOURE-LEJEUNE Martial, Maire.

Présents : Mme VAILLANT Aurélie, M. BISSERIER Stéphane, Mme DARVOY PEROT Hélène, Mme TRESTARD Isabelle, Mme DUMINIL Marie-Paule, M. CLAIRAMBAUD Damien, M. ROY Philippe et M. CARRO Franck

Absents excusés : M. BEAUHAIRE Stanyslas (pouvoir à M. SAVOURE-LEJEUNE), M. EDRU Pascal (pouvoir à M. CARRO), M. LECOUSTRE Patrice (pouvoir à M. ROY), Mme MOLLET Isabelle (pouvoir à Mme VAILLANT) et M. BEAUHAIRE Robin

Mme Aurélie VAILLANT a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de votants : 13

1-AREC CVL (Agence Régionale Energie Climat Centre Val de Loire) : PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL)

Face au dérèglement climatique et à l'accélération de ses conséquences, la France s'est engagée à atteindre en 2050 la neutralité carbone. La Région Centre-Val de Loire a, par son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté le 4 février 2020, fait notamment le choix de fixer l'objectif de produire en énergies renouvelables l'équivalent des consommations énergétiques des habitants de la région d'ici 2050, tout en réduisant les consommations énergétiques de moitié.

Afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs, à l'initiative du Conseil régional Centre-Val de Loire, l'Agence Régionale Energie Climat Centre-Val de Loire a été créée sous la forme d'une association le 5 octobre 2023.

En tant que structure ensemble de la transition énergétique et écologique, cette agence a pour objectif de permettre de :

- Massifier la transition énergétique pour tous sur tout le territoire ;
- Accompagner le déploiement des politiques publiques ;
- Constituer un tiers de confiance, fédérateur, reconnu par tous ;
- Observer pour planifier, partager, suivre et évaluer.

En complément de l'agence AREC CVL ont été créées en fin d'année 2024 deux sociétés pour répondre de manière opérationnelle aux enjeux de la transition énergétique en déployant une offre de services et de co-investissement auprès des entreprises, des collectivités, des associations et d'autres structures privées et publiques :

- Une société publique locale (SPL) pour permettre l'accompagnement des projets des collectivités adhérentes en matière de rénovation énergétique et de conseil sur les ENR en particulier ;

- Une société d'économie mixte (SEM) pour déployer la même offre de services que la SPL auprès des structures non adhérentes de la SPL (collectivités, entreprises, associations, etc.) et, en complément, développer et investir dans des projets de production d'ENR, d'H2 et d'efficacité énergétique et l'accompagnement de projets.

Par délibération n°CPR.24.09.959 de la commission permanente n°6 « Transition écologique, Biodiversité, Air, Eau » du 18 octobre 2024, la Région Centre-Val de Loire a approuvé la constitution de la société publique locale AREC CVL.

Les statuts de la société sont joints en annexe à la présente délibération, et son actionnariat actuel est le suivant :

Actionnaires	Nombres d'actions	Capital	Quotité du capital
Région Centre-Val de Loire	6664	666 400 €	95,2%
Agglomération du Pays de Dreux	150	15 000 €	2,143%
Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys	77	7 700 €	1,1%
Commune de Blois	77	7 700 €	1,1%
Communauté de communes d'Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	10	1 000 €	0,143%
Commune d'Argenton	10	1 000 €	0,143%
Commune de Roussines	1	100 €	0,014%
Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne	10	1 000 €	0,143%
Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle	1	100 €	0,014%
TOTAL	7000	700 000 €	100%

Le capital social de la SPL AREC CVL est ainsi divisé en 7 000 actions, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, soit 700 000 €.

La commune de Cercottes a le projet de solarisation des bâtiments communaux et souhaite, à ce titre, rejoindre cette société publique locale AREC CVL, afin de lui permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques et notamment à la mise en œuvre de ce projet.

La procédure d'acquisition des actions de la SPL s'opérera par la cession d'actions détenues par la Région et sera autorisée par délibération conformément à l'article 12 des statuts de la SPL.

Cette entrée au capital de la SPL prendra ainsi la forme d'une cession d'1 action de la Région au profit de la commune, d'une valeur de 100 euros chacune, soit un total de 100 euros correspondant à 0,014 % du capital de la SPL AREC CVL.

Par ailleurs, l'article 19 des statuts de la SPL prévoit la tenue d'une Assemblée spéciale des collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration.

Par la présente délibération, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'entrée au capital de la SPL AREC CVL et de confirmer une prise de participation de la commune au capital de la société à hauteur de 100 € correspondant à 1 action d'une valeur nominale de 100 euros chacune, et ce, par rachat des actions de la Région.

Cette acquisition s'opérera après délibération de la Région approuvant les modalités de cession de ses actions auprès de la commune et après agrément du conseil d'administration de la société.

Il est proposé, en outre, de désigner Monsieur SAVOURE-LEJEUNE pour représenter les intérêts de la commune au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires, ainsi qu'aux assemblées générales de la SPL AREC CVL.

Vu le rapport du Maire ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.225-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1 et suivants relatifs aux sociétés publiques locales ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L.211-2 relatif à la définition des énergies renouvelables et de réseau ;

Vu les statuts de la SPL AREC CVL ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la prise de participation de la commune au capital de la Société publique locale AREC CVL à hauteur de 100 euros correspondant à 1 action d'une valeur nominale de 100 euros ;
- **APPROUVE** les statuts de la SPL AREC CVL ;
- **AUTORISE** l'acquisition desdites actions détenues par la Région, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la SPL ;
- **DÉCIDE** de verser la somme de 100 euros sur le compte de la Région Centre Val de Loire au titre du rachat d' 1 action et d'imputer la dépense correspondante au budget 2026 ;
- **DÉSIGNE** M. SAVOURE-LEJEUNE comme représentant de la commune aux assemblées générales et au conseil d'administration de la SPL ;
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

(Vote à l'unanimité)

2-RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le Maire explique que la rétrocession permet au titulaire d'une concession funéraire d'en faire retour à la commune notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. La commune récupère de cette manière du terrain qui peut être à nouveau concédé.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22,

VU la délibération n°16 du Conseil municipal du 8 juin 2020 donnant au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

VU l'arrêté 17/2023 en date du 11 décembre 2023 portant règlement intérieur du cimetière communal dans sa dernière version,

CONSIDÉRANT que dans ce règlement intérieur ne figurent pas les modalités de remboursement des concessions,

CONSIDÉRANT que pour être accordée par la commune, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence :

-la demande doit émaner du titulaire de la concession

-la concession doit être vide de tout corps

-le terrain doit être restitué libre de toute construction (caveau, monument)

-le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession,

CONSIDÉRANT la demande de rétrocession d'une concession funéraire en date du 25 septembre 2025, auprès des services municipaux concernés, par Mme Yolande OMBOUA,

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite à l'achat d'une nouvelle concession dans le cimetière de la commune d'Orléans où la titulaire a déménagé,

CONSIDÉRANT que cette concession a été acquise le 12 janvier 2016 pour une durée de 50 ans et au montant de 130 €,

CONSIDÉRANT que les critères autorisant la rétrocession sont réunis,

Il appartient à la commune de se prononcer sur l'acceptation de cette rétrocession.

Le maire propose de rembourser au titulaire la somme calculée au prorata du nombre d'années pendant lesquelles la concession était réservée et correspondant au mode de calculs suivant soit :

prix de la concession - (prix de la concession * [(année de remboursement – année de début + 1) soit nombre d'années] / nombre d'années prévues initialement

Dans le cas présent, le calcul est le suivant : $130 - (130 \times (2025 - 2016 + 1) / 50) = 104 \text{ €}$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la rétrocession de la concession funéraire de Mme Yolande OMBOUA dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus,

DÉCIDE de rembourser au titulaire de la concession le montant correspondant au prorata du nombre d'années pendant lesquelles la concession était réservée, en se basant sur la formule de calculs ci-dessus, soit 104 €,

DIT que cette formule de calculs sera utilisée pour toute demande de remboursement similaire,

AUTORISE le Maire à signer tout acte et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

(Vote à l'unanimité)

3-PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES : DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

(Vote à l'unanimité)

4-ASSOCIATIONS : DEMANDES DE SUBVENTION

Le Maire soumet à l'assemblée les demandes de subvention suivantes :

- l'amicale des sapeurs pompiers de Cercottes (16 adhérents cercottois) : 781, 25 € demandés (montant des assurances pour 2026)

- la Fédération Déficiences Visuelles et Autonomie (2 membres cercottois) : 500 € demandés

-la Bibliothèque Sonore d'Orléans et du Loiret, association des Donneurs de Voix (3 membres cercottois) : 50 € demandés

-les sapeurs-pompiers humanitaires GSCF (Groupe de Secours Catastrophe Français) : 149,80 € demandés (= 0,10 € X 1498 habitants)

-la FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie Maroc Tunisie) (2 membres cercottois) : 100 € demandés

- le judo club de la région d'Artenay (JCRA) (2 licenciés cercottois) : 30 € (= 15 € x 2)

- le tennis Club Cheville Cercottes (T3C) (13 membres cercottois) : 700 € demandés
 - les cartes et dés cercottois (24 membres cercottois) : 350 € demandés
 - l'association l'amicale des loisirs cercottois (ALC) (35 membres cercottois) : 700 € demandés
 - le club détente et loisirs de Cheville (61 membres cercottois) : 915 € (= 15 € X 61)
 - France Alzheimer & maladies apparentées
 - le club de football FC Artenay Cheville (18 joueurs cercottois) : 270 € (=15 € X 18)
 - l'association Trisomie 21 Loiret
 - l'association les P'tits Cercottois (30 enfants cercottois) : 2 000 € demandés
- Au vu des justificatifs présentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

VOTE une subvention de :

- 781,25 € pour l'amicale des sapeurs pompiers de Cercottes (*Vote à l'unanimité*)
- 100 € pour la Fédération Déficiences Visuelles et Autonomie (*Vote à l'unanimité*)
- 50 € pour la Bibliothèque Sonore d'Orléans et du Loiret, association des Donneurs de Voix (*Vote à l'unanimité*)
- 0 € pour les sapeurs-pompiers humanitaires (*Vote à l'unanimité*)
- 100 € pour la FNACA (*Vote à l'unanimité*)
- 30 € pour le judo club de la région d'Artenay (*Vote à l'unanimité*)
- 700 € pour le tennis Club Cheville Cercottes (*Vote à l'unanimité*)
- 350 € pour les cartes et dés cercottois (*Vote à l'unanimité*)
- 700 € pour l'association l'amicale des loisirs cercottois (ALC) (*Vote à l'unanimité*)
- 915 € pour le club détente et loisirs de Cheville (*Vote à l'unanimité*)
- 0 € pour France Alzheimer & maladies apparentées (*Vote à l'unanimité*)
- 270 € pour le club de football FC Artenay Cheville (*Vote à l'unanimité*)
- 0 € pour l'association Trisomie 21 Loiret (*Vote à l'unanimité*)
- 1 300 € pour l'association les P'tits Cercottois (*Vote à la majorité*)

5-CHATS ERRANTS : PROPOSITION D'UN NOUVEAU PARTENARIAT AVEC 30 MILLIONS D'AMIS POUR LEUR STÉRILISATION ET IDENTIFICATION

VU les articles L211-12 et L211-27 du Code rural et de la Pêche maritime,

VU l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale,

VU la délibération n°4 du conseil municipal du 19 février 2024 autorisant le Maire à signer une première convention avec la Fondation 30 millions d'amis pour le lancement d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants,

SACHANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est responsable de la tranquillité et de la salubrité publique,

Le Maire informe les élus que plusieurs administrés se plaignent à nouveau de la prolifération de chats errants aux abords de leur habitation.

Pour rappel, un chat errant est un chat non identifié, sans propriétaire ou détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune.

Le maire propose de lancer une nouvelle campagne de stérilisation et d'identification des chats en conventionnant par exemple avec la Fondation 30 millions d'amis.

Il rappelle que la convention concerne uniquement les chats libres sauvages de plus de 6 mois qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après la consultation chez le vétérinaire. Elle ne s'applique donc pas aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés ni aux chats présentant une pathologie déclarée ou en mauvais état de santé.

Dans les faits, le maire, par arrêté municipal, lance une campagne de capture des chats sur tout ou partie du territoire communal. Il en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

Lorsqu'un chat est trappé, la commune vérifie si l'animal est identifié afin de le restituer à son propriétaire.

Les opérations de transport vers le vétérinaire et de convalescence des animaux sont également gérées par la commune.

Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

Le budget global de l'opération est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans un questionnaire soit une estimation de 8 à 10 chats pour 2026.

La fondation 30 millions d'amis s'engage à régler la moitié des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique, à hauteur des montants maximums suivants :

- 80 € TTC pour les mâles
- 100 € TTC pour les femelles
- 120 € TTC pour les femelles gestantes

L'autre moitié des frais sera à la charge de la commune qui s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture.

Les frais de stérilisations et d'identification seront alors directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Si les tarifs du/de(s) vétérinaire(s) étaient plus élevés que les montants indiqués dans la présente convention, la différence sera facturée à la commune.

La Fondation ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage stérilisé et identifié au nom de la Fondation nécessite par la suite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune et la Fondation 30 Millions d'Amis.

De même, les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Entendu l'exposé du maire,
Compte tenu du faible nombre de chats errants,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

DÉCIDE de ne pas lancer de nouvelle campagne d'identification et de stérilisation des chats errants,

RAPPELLE qu'un arrêté du Maire interdit de nourrir les chats errants afin d'éviter leur regroupement (arrêté n°12/2023) et qu'il doit être respecté sous peine de sanctions,
(Vote à la majorité, 3 abstentions)

Mme DUMINIL incite les personnes importunées à utiliser des répulsifs. M. CARRO reste sceptique quant à l'efficacité de ce type de méthode.

6-MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTÉ LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.

La commune de Cercottes partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'État ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Cercottes s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et

coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquent les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'État doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. La Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VOTE cette motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

CHARGE le maire de la transmettre au Président de l'Association des Maires de France, M. LISNARD.

(Vote à l'unanimité)

7-AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENTS : FIXATION DU MODE DE GESTION AVEC LA NOMENCLATURE M57

CONSIDÉRANT que la commune a bénéficié de l'installation de la fibre optique qui a été subventionnée à hauteur de 9 188 € en 2024,

CONSIDÉRANT que les subventions d'équipement versées sont obligatoirement amortissables quel que soit la taille de la commune,

Il convient de fixer le mode de gestion des amortissements obligatoires pour les subventions d'équipements, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL		M57
CATÉGORIE	NATURE et leur subdivision le cas échéant	Durée d'amortissement
SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENTS VERSÉES		
Subvention d'équipement aux organismes publics ou privés -établissements scolaires- équipements en nature	204xx1	5 ans

Matériels-mobilier-études et aides aux entreprises		
Subvention d'équipement aux organismes publics-privés- établissements scolaires- équipements en nature Bâtiments ou installation	204xx2	15 ans
Subvention d'équipement aux organismes publics-privés- établissements scolaires- équipements en nature Infrastructure d'intérêt national	204xx3	30 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
ADOpte le principe de l'amortissement des subventions d'équipements versées,
FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

CHARGE le Maire de toutes les formalités,

AUTORISE le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser, si besoin, les suramortissements des années antérieures.

(Vote à l'unanimité)

8-URBANISME : MISE EN PLACE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUR LA COMMUNE

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Vu la délibération n° C2025_99 du conseil communautaire de la Beauce Loirétaine en date du 11 décembre 2025 rajoutant un périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la commune,

Vu la délibération n° C2025_100 du conseil communautaire du 11 décembre 2025 déléguant le DPU à la commune dans les zones urbanisées et à urbaniser hors secteurs économiques : zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae,

Considérant que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a vocation à exercer le droit de préemption urbain,

Considérant l'intérêt pour la commune d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue d'assurer la maîtrise foncière de son territoire,

M. le Maire propose au conseil municipal d'accepter la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la délibération n° C2025_100 du conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte la délégation de droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la délibération n°C2025_100 du conseil communautaire,
- Charge le Maire des différentes modalités d'application de cette délibération.

(Vote à l'unanimité)

9-CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL : IMPLANTATION ET EXPLOITATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU LIEU DIT « LE CLOCHER D'AMBRON » SUR LA COMMUNE DE CHEVILLY

VU les dispositions de l'article L122-1 V du Code de l'environnement et de l'article R423-9 du Code de l'urbanisme relatifs à l'obligation de consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire,

Le Maire expose le projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chevilly. La zone d'implantation potentielle (ZIP) se trouve à l'ouest du territoire communal de Chevilly, au lieu-dit « Le Clocher d'Ambron », à proximité immédiate de l'autoroute A10 et A19. C'est un délaissé autoroutier, plus précisément une ancienne plateforme de stockage pendant les travaux de l'élargissement de l'A10 au nord d'Orléans. La topographie du projet est plate et aucun terrassement n'est prévu pour permettre l'implantation du parc solaire.

L'unité de production aura une emprise totale clôturée de 28200 m² et la surface des panneaux au sol sera de 12 210,94 m².

La hauteur de chaque table photovoltaïque sera d'environ 3,14 m au plus haut et une citerne souple de 60 m³ sera implantée pour assurer la maîtrise du risque incendie.

Il est demandé au conseil municipal de donner un avis sur ce dossier.

Ayant pris connaissance des documents fournis par la préfecture via la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Entendu les explications du maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

ÉMET un avis favorable au projet exposé ci-dessus.

(Vote à l'unanimité)

10-SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CDG45 : RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION

Par délibération du conseil municipal n°59 en date du 21 novembre 2022, la commune a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du Loiret pour adhérer à son service de médecine préventive.

Pour rappel, les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : prévention globale en santé et sécurité au travail. Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

C) Édition d'un rapport annuel d'activité

Concernant les conditions financières, le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

La présente convention est arrivée à terme au 31/12/2025. Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de renouveler l'adhésion à ce service et d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention et les avenants s'y afférant. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- RENOUELLE l'adhésion au service de médecine préventive du CDG 45,
- AUTORISE le maire à signer la nouvelle convention annexée à cette délibération,
- CHARGE le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

(Vote à l'unanimité)

DIVERS

-Le Maire communique aux élus les chiffres de la population de la CCBL (Communauté de communes de la Beauce loirétaine) : 17 151 habitants sur le territoire communautaire, Cercottes fait partie des 3 communes dont la population se situe entre 1 000 et 2 000 habitants.

-Le Maire fait lecture d'un courrier de l'association « un arc en ciel pour Clara » créée pour soutenir le quotidien de cette petite fille atteinte d'une maladie orpheline (achat de matériels, séances de motricité...). L'association sollicite la commune pour la mise à disposition gratuite de la salle polyvalente l'Orée des Marronniers. Elle souhaite y organiser un évènement solidaire afin de récolter des fonds. Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au prêt de la salle à titre gracieux.

-le Maire fait remonter la demande d'un administré qui souhaite que la commune installe un miroir à la sortie de son domicile. La mairie va vérifier si c'est à elle de l'acheter ou au propriétaire selon l'usage : pour la visibilité du propriétaire ou des autres automobilistes.

-Mme DUMINIL présente le devis de la société CAAHMRO (à St Cyr en Val) pour l'achat de 25 pièges à chenilles processionnaires (1 093,62 € TTC) à installer sur les arbres au niveau de la végéterie. M. MERESSE, le DST, a obtenu 2 autres devis mais plus cher. Les élus, à l'unanimité, valide le devis de la société CAAHMRO.

-Mme DUMINIL rapporte la demande de M. MERESSE qui souhaite davantage communiquer en période de tonte sur le fauchage tardif des espaces verts (notamment rue des Cerfs et au niveau des parcours de santé). Les membres du conseil, à l'unanimité, valide ainsi l'installation de panneaux « fauchage tardif, refuge de biodiversité ».

-Mme DUMINIL informe les élus qu'une réunion « Plant'action » autour de la végétalisation se tiendra le 2 février à la mairie (à 11h). Il est possible d'obtenir des subventions pour planter des arbres sur la commune (notamment aux parcours de santé).

-Mme DUMINIL fait part de la nomination de M. MERESSE au poste de responsable des services périscolaires. Il remplace, à compter du 1^{er} mars, Mme GRANDJEAN qui est remerciée pour le travail effectué.

-Mme DARVOY PEROT s'interroge sur le projet d'installation de bornes électriques sur la commune par le Département. Le Maire n'a pas d'information sur le sujet.

-Mme DARVOY PEROT fait un point sur le dossier de la Gibelotterie (transfert des espaces communs dans le domaine public communal) : une dizaine de titres de propriété avec l'état civil des propriétaires sont manquants en plus d'un modèle d'acte administratif.

-Mme DARVOY PEROT fait le constat qu'une seule barrière a été posée pour fermer l'accès à un chemin forestier communal. Une deuxième est prévue au niveau du chemin rural n°3 de la maison neuve au Chêne Brûlé.

-Mme VAILLANT annonce que le bulletin municipal sera livré en mairie dans la semaine du 26 janvier.

-Le Maire est relancé par M. CARRO sur les malfaçons constatées lors de la pose du columbarium et des cavernes au cimetière (dalles de fermetures des cavernes non posées et bordures en ciment non alignées ni scellées). Un mail sur les points à revoir a été envoyé fin novembre 2025 à l'entreprise mais est resté sans réponse. Un courrier sera rédigé.

-M. ROY déplore que la porte arrière de la cuisine de la salle polyvalente l'Orée des marronniers soit abîmée et que le portillon de l'école dysfonctionne encore. Les demandes de réparation sont toujours en cours.

-Le Maire rappelle que les élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars prochains. Les élus présents sont invités à constituer le bureau de vote.

La séance est levée à 20h15.